

**DECISION N°2023-L0028/ARCOP/ORD**

sur recours de LIONS SECURITY Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-0007/MDICA-PME/SG/SIAO/DG/PRM pour le recrutement d'une entreprise de sécurité pour la sécurisation du site SIAO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 janvier 2023 de LIONS SECURITY Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Tahiré BELEM, Gérant de LIONS SECURITY Sarl;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Aminata ZOUNGRANA/KABORE et Monsieur Yacouba SIDIBE, représentant le SIAO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Boris BAKOUAN, représentant GPS BURKINA Sarl ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-0007/MDICA-PME/SG/SIAO/DG/PRM pour le recrutement d'une entreprise de sécurité pour la sécurisation du site SIAO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3528 du mardi 10 janvier 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 12 janvier 2023 ; que LIONS SECURITY Sarl a fait un recours préalable en date du mardi 10 janvier 2023 ; qu'insatisfait de la réponse, il a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 13 janvier 2023 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

### **AU FOND :**

#### **sur les faits ;**

le Salon international de l'artisanat de Ouagadougou (SIAO) a lancé la demande de prix n°2022-0007/MDICA-PME/SG/SIAO/DG/PRM pour le recrutement d'une entreprise de sécurité pour la sécurisation du site SIAO ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de LIONS SECURITY Sarl conforme mais l'a classée en deuxième (2<sup>ème</sup>) position ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les attestations de formation du contrôleur et celles des deux chefs d'équipes fournies par BOSS Sécurité ne sont pas homologuées par un centre de formation homologué tel que exigé par le dossier et l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB ; ensuite, LIONS SECURITY Sarl relève que ses concurrents BOSS Sécurité, LAFORSEC, SOSEREF n'ont pas indiqué l'âge et la taille des vigiles conformément au dossier de demande de prix ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

#### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été jugée conforme par la CAM du SIAO ; que, cependant, il estime que plusieurs soumissionnaires ont présenté des offres non conformes en lien avec l'homologation de la formation du personnel d'encadrement et la mention de la taille et l'âge des vigiles ;

considérant que le dossier de demande de prix (page 26) a exigé, en plus des différents diplômes, que le contrôleur/superviseur et les chefs d'équipe ou de poste disposent d'une attestation de formation en sécurité des personnes et des biens délivrées par des centres homologués ; que le dossier a également requis que l'âge des vigiles soit compris entre 18 au moins et 50 ans au plus avec une taille de 1.70 m ;

considérant que ces prescriptions suscitées proviennent toutes des dispositions de l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB relatif aux prescriptions techniques standard des marchés en matière de gardiennage ;

considérant que le requérant a produit notamment des décisions passées de l'ORD et une liste des centres de formation en sécurité privée ayant des modules homologués ; que cette liste date du 22 février 2022 ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a évalué les offres conformément aux prescriptions du dossier ; que, cependant, elle a estimé que les questions d'âge et de tailles pouvaient être résolus après lors de la contractualisation ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a constaté que l'âge et la taille des vigiles n'ont pas été mentionnés par les concurrents ; qu'il n'y a également pas d'engagement sur l'honneur à respecter les indications du dossier y relatives ; que cette obligation n'ayant pas été respectée, la plainte du requérant est fondée sur ce point ;

considérant que sur l'attestation de formation délivrée par une société homologuée, il est apparu que l'attributaire provisoire a fourni pour son contrôleur et ses chefs d'équipes, une attestation de formation délivrée par le Centre de Formation Commando Privé de Ouagadougou (CFC-PO) ; qu'il se trouve que ce centre n'est pas sur la liste proposé par le requérant du 22 février 2022 ; que, cependant, au regard notamment de la date de cette liste, cela n'est pas suffisant pour conclure qu'il n'est pas homologué ; qu'il convient donc de renvoyer la CAM à vérifier l'homologation dudit centre sur les listes actualisées auprès du Ministère en charge de la sécurité ; que la CAM doit tirer les conséquences des résultats de la vérification et rendre compte à l'ARCOP ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires en fonction des résultats de la vérification ordonnée ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de LIONS SECURITY Sarl est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de LIONS SECURITY Sarl est fondée sur la non-conformité de ses concurrents pour défaut d'indication de la taille et de l'âge minimum des vigiles ; que sur la question de non-conformité de BOSS Sécurité pour défaut de formation des contrôleurs et chef d'équipes par un centre homologué, il y a lieu de renvoyer la CAM à vérifier que le Centre de Formation Commando Privé de Ouagadougou (CFC-PO) est homologué auprès du Ministère en charge de la sécurité ;**

**-que la CAM doit tirer les conséquences des résultats de la vérification et rendre compte à l'ARCOP ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-0007/MDICA-PME/SG/SIAO/DG/PRM pour le recrutement d'une entreprise de sécurité pour la sécurisation du site du SIAO, sous réserve des suites des vérifications ordonnées**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 18 janvier 2023

Le Président de séance

**Issa ZERBO**